



RENOUVELLEMENT
CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE A L'ENTENTE ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE
POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE LOCAL

VU les dispositions du Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5221-1,
VU les Statuts des Communautés de communes de Cœur de Charente et de Val de Charente,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes Cœur de Charente, représentée par M. Christian CROIZARD, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 février 2024
Dont le Siège social est situé 10 Route de Paris, 16560 TOURRIERS.

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Val de Charente, représentée par M. Thierry BASTIER, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du,
Dont le Siège social est situé 9 Boulevard des Grands Rocs, 16700 RUFFEC.

D'autre part,

Préambule

Chacun des territoires des Communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente présente une grande diversité patrimoniale. Il convient de développer et de mettre en valeur les atouts de nos territoires, à travers des dispositifs d'information, de promotion, d'animation et de diffusion.

*Cette valorisation du patrimoine local peut être mise en œuvre d'une façon cohérente entre les deux Communautés de communes dans le cadre **de la constitution d'une entente en application de l'article L. 5221-1 du CGCT** dont les modalités sont définies dans la présente convention.*

Cette entente porte en effet sur un objet présentant une utilité commune qu'est la valorisation du patrimoine.

Elle permet en outre une coopération entre les deux établissements publics afin de mutualiser l'expertise de chacun en la matière et de mobiliser des moyens tout en conservant une indépendance institutionnelle.

Elle est cohérente avec l'organisation de l'office du tourisme portée par le PETR qui regroupe déjà les deux Communautés de Communes Cœur de Charente et Val de Charente.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de l'entente organisée entre la Communauté de communes Cœur de Charente et la communauté de communes Val de Charente.

L'objectif de cette entente est de développer la valorisation de leur patrimoine local respectif et ce, dans une logique de cohérence des dispositifs pouvant être mis en œuvre.

Chacune des Communautés de communes peut néanmoins engager des actions qui lui sont propres dans ces domaines indépendamment de l'entente, soit par intérêt non partagé, soit par absence d'accord.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie de la présente convention s'engage :

- à mettre en commun son savoir-faire, son expérience, ses bonnes pratiques,
- à mettre à disposition toutes informations permettant la définition des actions et leur mise en œuvre.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

Dans un esprit de partenariat et de concertation, les deux communautés de communes mettent en place un **groupe de travail « Valorisation du Patrimoine »** constitué des responsables des services patrimoine, culture, tourisme de chaque Communauté de Communes. Des élus, techniciens, ou personnes expertes pourront être invités à participer à ce groupe de travail selon leurs compétences et en fonction des projets.

Le groupe de travail se réunira au cas par cas en fonction des besoins.

Ce groupe de travail aura notamment pour mission :

- de proposer un programme ainsi que des actions de valorisation du patrimoine à mettre en place,
- de coordonner le suivi, la mise en œuvre et la bonne réalisation des actions
- de procéder à l'évaluation annuelle des actions et de l'entente.

Toute action devra ensuite être validée par les commissions patrimoine, culture, tourisme de chaque Communauté de Communes. Il pourra être proposé des réunions communes aux 2 Communautés de communes afin que soient présentées les actions aux élus des commissions.

Article 4 : AVENANTS

Chaque nouvelle action devra faire l'objet d'un avenant annexé à la présente convention qui sera approuvé par délibération concordante des conseils communautaires des deux communautés de communes.

Les avenants mentionneront notamment :

- l'objet de l'action,
- les engagements de chacun concernant le fonctionnement de l'action,
- les engagements de chacun concernant le financement de l'action,
- les modalités financières.

Par ailleurs, il pourra être conclu des avenants à la présente convention de création de l'entente intercommunale, par délibérations concordantes du conseil communautaire de chacune des deux communautés de communes.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 6 : RESILIATION DE L'ENTENTE

L'une des Communautés de Communes membres pourra décider unilatéralement par une délibération de son conseil communautaire de ne plus participer à l'entente intercommunale. Cette décision emportera résiliation de l'entente. Cette Communauté de communes devra notifier préalablement à l'autre Communauté de communes son intention de ne plus participer à l'entente au moins 3 mois avant la délibération de son conseil communautaire.

La Communauté de communes ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenue, à l'égard de l'autre Communauté de communes et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du conseil communautaire.

Les Communautés de communes membres peuvent par ailleurs décider d'un commun accord de mettre fin à l'entente. La résiliation est décidée par délibérations concordantes des deux conseils communautaires. En cas de résiliation, les Communautés de communes règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente.

Article 7 : LITIGES

En cas de litiges dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Tourriers, en deux exemplaires originaux, le 2024

Pour la Communauté de communes
Cœur de Charente
Le Président,
Christian CROIZARD

Pour la Communauté de communes
Val de Charente
Le Président,
Thierry BASTIER